

GE_GERICHTE ATA/719/2020 vom 4. August 2020

GE Cour de justice, 2020-08-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_719_2020

FR: GE_GERICHTE ATA/719/2020 du 4 août 2020

IT: GE_GERICHTE ATA/719/2020 del 4 agosto 2020

Regeste

Résumé: Recours des parents d'un élève contre un refus du secrétariat à la pédagogie spécialisée de lui octroyer des prestations de logopédie. Le diagnostic établi selon la classification internationale des maladies dans sa dixième édition (CIM-10) n'entrant pas dans liste des diagnostics donnant droit à de telles prestations et d'autres aménagements étant possibles le recours est rejeté.

Erwägungen

E. 1

let. a AICPS indique que l'offre de base en pédagogie spécialisée comprend le conseil et le soutien, l'éducation précoce spécialisée, la logopédie et la psychomotricité.

L'art. 10 al. 2 de la loi sur l'instruction publique du 17 septembre 2015 (LIP - C 1 10) dispose que l'école publique, dans le respect de ses finalités, de ses objectifs et des principes de l'école inclusive, tient compte des situations et des besoins particuliers de chaque élève qui, pour des motifs avérés, n'est pas en mesure, momentanément ou durablement, de suivre l'enseignement régulier, et que des solutions intégratives sont préférées aux solutions séparatives dans le respect du bien-être et des possibilités de développement de chaque élève, en tenant compte de l'environnement et de l'organisation scolaire.

L'art. 28 al. 1 LIP dispose qu'en référence aux principes de l'école inclusive mentionnés à l'art. 10 al. 2 de la loi et à l'AICPS, le DIP met en place les mesures de pédagogie spécialisée destinées aux enfants et aux jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés.

L'art. 30 LIP dispose que de la naissance à l'âge de 20 ans révolus, les enfants et les jeunes qui ont leur domicile dans le canton ont droit à des prestations de pédagogie spécialisée s'il est établi qu'ils sont entravés dans leurs possibilités de développement et de formation au point qu'ils ne pourront pas ou

- 7/10 - A/1210/2020 ne peuvent plus suivre l'enseignement régulier sans soutien spécifique, ou lorsqu'un autre besoin éducatif particulier a été constaté.

Au chapitre de la pédagogie spécialisée, l'art. 10 du règlement sur l'intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés du 21 septembre 2011 (RIJBEP - C 1 12.01) détaille l'offre en matière de pédagogie spécialisée, laquelle couvre notamment la logopédie, qui est dispensée à des enfants ou des jeunes jusqu'à l'âge de 20 ans à besoins éducatifs particuliers ou handicapés, souffrant de graves troubles de l'élocution (al. 6), et la psychomotricité, qui est dispensée à des enfants ou des jeunes entre 0 et 20 ans souffrant de troubles psychomoteurs (al. 7).

L'art. 14 RIJBEP octroie des mesures de pédagogie spécialisée en classe ordinaire (mesures renforcées) aux enfants et jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés partiellement ou totalement intégrés en milieu scolaire ordinaire, et l'art. 16 RIJBEP précise que sont considérés comme souffrant de graves troubles de l'élocution les enfants ou jeunes affectés de troubles du langage parlé ou écrit qui, comme tels, représentent une atteinte à leur santé physique ou mentale de nature à entraîner une limitation, présumée permanente ou d'assez longue durée, de la capacité de formation scolaire, les affections correspondant à cette définition étant répertoriées dans l'annexe III.

L'annexe III au RIJBEP énumère les diagnostics CIM-10 donnant droit aux prestations de logopédie. Au chapitre des troubles spécifiques des acquisitions scolaires (let. b), il ne mentionne que les diagnostics de dyslexie de développement, retard de lecture, retard spécifique de lecture, troubles de l'orthographe associés à des difficultés de lecture (F81.0), retard spécifique de l'orthographe sans trouble de la lecture (F81.1) et autres troubles des acquisitions scolaires et troubles de l'expression écrite (F81.8). La liste est exhaustive.

Enfin, le SPS est l'autorité compétente pour l'octroi des mesures individuelles renforcées en pédagogie spécialisée et pour leur financement (art. 5 al. 1 RIJBEP). 4)

Les recourants soutiennent que l'exclusion, par l'annexe III du RIJBEP, du trouble spécifique de l'acquisition de l'arithmétique (F81.2) est incompréhensible, contraire aux principes de l'égalité des chances, du bien de l'enfant et de la gratuité.

a. Les art. 28 à 36 LIP établissent la mise en place de mesures de pédagogie spécialisée à destination des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés, définit les notions de besoin éducatif et de handicap, fixe des conditions d'âge, de résidence, ainsi qu'un seuil du besoin d'appui et de soutien, désigne l'autorité compétente, fixe le principe de gratuité et définit les classes de prestations de pédagogie spécialisée. Il s'agit de normes générales, dont la réglementation de

- 8/10 - A/1210/2020 détail est confiée à l'exécutif, et dont on ne saurait déduire un droit, défini de manière suffisamment dense et précise, à la prise en charge de toute forme de traitement d'un trouble de l'acquisition scolaires décrite par la CIM-10 à son chapitre F81.

Certes, les différents diagnostics regroupés au chapitre F81 de la CIM-10 peuvent paraître constituer des variantes d'un même trouble. Cependant, l'exécutif, qui s'appuie sur l'expertise de l'autorité administrative et de ses spécialistes médecins, psychologues, logopédistes et psychomotriciens, est mieux à même de déterminer, dans la réglementation de détail, quel traitement est adéquat et quel trouble spécifique doit être retenu.

Par ailleurs, l'autorité intimée a exposé que la dyscalculie était prise en charge par d'autres mesures que la logopédie.

Ainsi, le RIJBEP et son annexe III, en ce qu'ils n'incluent pas le trouble spécifique de l'acquisition de l'arithmétique (F81.2) dans les troubles donnant droit à des prestations de logopédie, n'apparaissent pas contraires à l'art. 30 LIP.

b. Il peut encore être observé que dans son projet de décision de refus du 15 novembre 2019, l'AI a exposé que son médecin conseil avait conclu que la dyscalculie dont souffrait l'enfant était une conséquence d'une dyspraxie visuo-spatiale dont le traitement devait être assuré par un ergothérapeute, auquel cas la prise en charge pourrait être éventuellement octroyée par l'AI si le traitement s'adressait aussi à des troubles associés à la dyscalculie dans le cadre d'un diagnostic reconnu, comme une maladresse motrice, d'une dyspraxie,

etc.

Le raisonnement suivi par l'autorité dans la procédure en assurance-invalidité, s'il est sans portée directe sur la solution du présent litige, n'en conclut pas moins que la dyscalculie est une conséquence d'une dyspraxie, et que c'est la dyspraxie qui doit être traitée par une ergothérapie.

c. Ainsi, le résultat auquel aboutit l'application stricte du règlement par l'autorité intimée dans la présente espèce, soit le refus de la prise en charge des prestations d'une logopédiste pour le traitement spécifique de la dyscalculie, d'autres aménagements étant possibles, n'est pas contraire à la loi ni ne consacre un abus ou un excès du pouvoir d'appréciation de l'autorité.

Entièrement mal fondé, le recours sera rejeté. 5)

Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA). Au regard de l'issue de celui-ci, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). * * *

- 9/10 - A/1210/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.